



Statuts

Université

Jean Moulin Lyon 3

Version consolidée au 1^{er} janvier 2024

Adoptés en conseil d'administration du 8 janvier 2019 par la délibération n° D2019-01-01-ins et modifiés en conseil d'administration du 17 octobre 2023 par la délibération n°D2023-10-02-ins

SOMMAIRE

Préambule	p. 3
TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	p. 5
TITRE II – GOUVERNANCE DE L'UNIVERSITÉ	p. 7
Chapitre 1 Le président de l'université et l'équipe présidentielle	p. 7
Chapitre 2 Le conseil d'administration	p.10
Chapitre 3 Le conseil académique	p.12
Chapitre 4 Dispositions communes aux deux conseils	p. 16
Chapitre 5 Comité électoral consultatif	p. 17
TITRE III – RÉVISION ET APPLICATION DES STATUTS	p. 18

Préambule

L'université Jean Moulin, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, entend par ses statuts afficher à la fois son attachement aux valeurs du service public dans lesquelles se reconnaît l'ensemble de sa communauté, et inscrire son action dans une collaboration active avec ses partenaires, qu'il s'agisse de l'ensemble des établissements membres de la communauté d'universités et d'établissements (COMUE) Université de Lyon (UdL), des collectivités territoriales, des milieux socio-économiques, ou encore les universités étrangères et entités internationales avec lesquelles elle tisse des liens de plus en plus étroits.

Conformément à sa mission première de formation, l'université Jean Moulin se donne comme objectif premier de créer les conditions de la réussite de tous ses étudiants, réussite qui suppose de maintenir et d'accroître la haute qualité des diplômes délivrés, en formation initiale comme en formation continue, seule garantie d'une bonne insertion professionnelle. L'université favorise l'intégration des étudiants dans toute leur diversité. L'acquisition des savoirs, des méthodes et des compétences s'appuie sur une utilisation à la fois volontariste et raisonnée des outils numériques dans une démarche pédagogique qui doit trouver son équilibre entre enseignement en présentiel, enseignement à distance et approches professionnalisantes.

Cette ambition passe par le renforcement du lien entre formation et recherche. Elle suppose que se nourrissent recherche académique et recherche appliquée, recherche individuelle et en équipe. L'université appuie la recherche de financement sur projet de dimension locale, nationale, européenne et internationale et soutient le développement des recherches transversales. Dans le cadre de la COMUE UdL, elle entend favoriser les synergies avec les laboratoires du site. L'université Jean Moulin, qui fait de la valorisation de la recherche une de ses priorités, s'efforce d'en assurer la promotion au sein de la COMUE UdL.

Cet objectif en matière de formation et de recherche repose sur la capacité de notre communauté à développer des liens et à saisir toutes les opportunités de son développement, en privilégiant notamment, fidèle à son histoire et à ses valeurs, une ouverture internationale en lien avec la COMUE UdL en vue d'établir des réseaux d'échanges et de recherche.

Consciente de l'importance des liens entre monde académique et acteurs socio-économiques pour réaliser ses missions fondamentales, l'université Jean Moulin inscrit son action en étroite collaboration avec le monde professionnel et fait du développement de l'esprit d'entreprendre de ses étudiants et de ses personnels un axe fort de sa politique.

L'université Jean Moulin entend enfin promouvoir la qualité de vie de ses étudiants et de ses personnels. À cet effet, elle facilite l'accès à la culture et à la pratique du sport. Elle s'attache également à proposer un cadre propice au développement et à la reconnaissance de l'engagement étudiant au sein du monde associatif en soutenant les initiatives. Elle contribue à favoriser l'implication des étudiants dans une démarche citoyenne en lien avec des partenaires extérieurs à l'université.

Dans un contexte de hausse des effectifs étudiants et d'encadrement déficitaire aussi bien en ce qui concerne les personnels administratifs que les enseignants-chercheurs, elle met toute son énergie à obtenir de l'État les postes qui lui font gravement défaut ; elle veille également à saisir toutes les opportunités d'opérations immobilières susceptibles d'accroître l'espace nécessaire à la qualité de vie

de tous. Elle s'engage enfin à mettre en œuvre les principes contenus dans la charte pour l'égalité entre les Femmes et les Hommes¹.

Persuadée que tous ces objectifs n'ont de sens que s'ils sont partagés, l'université Jean Moulin s'appuie sur une gouvernance responsable, fondée sur le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de l'université, services centraux, composantes, personnels et étudiants. C'est la démarche qu'elle s'efforcera de promouvoir au sein de la COMUE UdL dont elle se veut un membre dynamique et ouvert.

¹ Charte pour l'égalité entre les Femmes et les Hommes dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche signée le 29 janvier 2013.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

1° L'université Lyon 3 porte le nom d'université Jean Moulin.

2° Elle a son siège à Lyon, 1C, avenue des Frères Lumière, Lyon 8^{ième}.

3° Elle constitue un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière.

Article 2 :

L'université Jean Moulin définit sa politique de formation, de recherche et de documentation dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de ses engagements contractuels.

Elle assure des activités d'enseignement et de recherche relevant de différentes disciplines ou les associant, notamment : droit, science politique, gestion, sciences économiques, sciences sociales, philosophie, sciences historiques, géographie et aménagement, langues, lettres, sciences de l'information et de la communication.

L'université Jean Moulin et ses composantes sont gérées avec le concours de l'ensemble des représentants élus des personnels, des étudiants et des personnalités extérieures.

Article 3 :

Outre les missions du service public de l'enseignement supérieur énoncées à l'article L. 123-3 du code de l'éducation, l'université Jean Moulin assure aux étudiants les moyens de leur orientation et du meilleur choix de l'activité professionnelle à laquelle ils entendent se consacrer. Elle leur dispense à cet effet, non seulement les connaissances et les compétences nécessaires, mais aussi les éléments de leur formation humaine. Elle facilite l'apprentissage des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Conformément à l'article L. 123-6 du code de l'éducation, elle encourage les activités culturelles, sportives et sociales des étudiants, condition essentielle d'une formation équilibrée et complète.

L'université Jean Moulin assure aux enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs les moyens d'exercer leur activité d'enseignement et de recherche, dans les conditions d'indépendance et de sérénité indispensables à la réflexion et à la création intellectuelle. Elle leur propose notamment l'accès et la formation à une documentation adaptée.

Conformément au 6^{ième} alinéa de l'article L. 123-5 du code de l'éducation, l'université Jean Moulin améliore le potentiel scientifique de la nation en encourageant les travaux des jeunes chercheurs et de nouvelles équipes en même temps que ceux des formations confirmées, en favorisant les rapprochements entre équipes relevant de disciplines complémentaires ou d'établissements différents, français et étrangers, et en développant les associations pertinentes avec les grands organismes publics de recherche.

L'université Jean Moulin coopère avec les établissements de recherche et d'enseignement supérieur de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en particulier avec ceux de la COMUE UdL. Elle attache une attention particulière au développement de ses liens avec les collectivités territoriales et régionales.

L'université Jean Moulin développe des partenariats avec les secteurs professionnels relevant de ses domaines de formation et de recherche. Attentive aux besoins du monde économique, soucieuse d'une

insertion réussie de ses étudiants, elle dispense des formations en apprentissage. Elle agit dans le respect de l'indépendance et des libertés universitaires.

L'université Jean Moulin, ouverte sur l'Europe et sur le monde, encourage l'apprentissage des langues et des cultures étrangères. Par sa politique de coopération internationale, elle favorise la formation de ses étudiants à l'étranger et l'accueil des étudiants étrangers dans ses cursus. Elle soutient le développement des projets scientifiques de dimension internationale. Elle assure la promotion des échanges entre enseignants et chercheurs français et étrangers.

L'université Jean Moulin contribue, au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale, au débat des idées, au progrès de la recherche et à la rencontre des cultures.

Article 4 :

- Composantes de l'université:

L'université Jean Moulin comprend les composantes suivantes :

a) **Instituts :**

- Faculté de droit
- Institut d'administration des entreprises (I.A.E.)
- Institut universitaire de technologie (I.U.T.)
- Faculté des langues

b) **Unités de Formation et de Recherche (U.F.R.) :**

- Faculté des lettres et civilisations (*Faculté des Humanités, Lettres et Sociétés*)²
- Faculté de philosophie

Le conseil des directeurs de composantes prévu à l'article L. 713-1 du code de l'éducation est chargé de la préparation et de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique. Il est présidé par le président de l'université qui peut inviter les personnes de son choix à y participer. Le conseil des directeurs de composantes se réunit au moins trois fois par an.

- Services communs :

Les services communs, créés en application des dispositions de l'article L. 714-1 du code de l'éducation, assurent des activités transversales portant notamment sur l'organisation des bibliothèques et des centres de documentation, le développement de la formation permanente, l'accueil, l'information, l'orientation et l'insertion professionnelle des étudiants, l'organisation d'une protection médicale au bénéfice des étudiants et l'organisation des activités physiques, sportives et de plein air dans l'enseignement supérieur.

L'université Jean Moulin comprend les services communs suivants :

- Service Commun de la Documentation (SCD) ;
- Service Commun Universitaire d'Information, d'Orientation et d'Insertion Professionnelle (SCUIO-IP) ;
- Service Commun de la Formation Continue et de la Professionnalisation dénommé « FC3 » ;
- Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS) ;
- Service Universitaire de Santé Étudiante (SSE) ;
- Service Général pour la Transition Écologique (SGTE) ;
- Centre de Compétences en Langues (CCL).

² Intitulé modifié par délibération n°D2024-03-12-ins du conseil d'administration du 12 mars 2024

L'université Jean Moulin dispose également d'un service commun inter-universitaire, en charge de la gestion des installations sportives et rattaché à l'Université Claude Bernard Lyon 1, nommé Service Inter Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SIUAPS).

TITRE II

GOVERNANCE DE L'UNIVERSITÉ

Chapitre 1 | Le président de l'université et l'équipe présidentielle

Article 5 : Le président de l'université

I. Élection et mandat :

- Election :

Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 712-2 du code de l'éducation.

En vue d'élire le président de l'université, le conseil d'administration est convoqué quinze jours avant la séance, par le président de l'université en fonction ou, le cas échéant, l'administrateur provisoire ou, à défaut, le vice-président en charge du conseil d'administration, qui préside la séance.

L'ordre du jour de la séance fait l'objet d'une large diffusion à l'intérieur de l'établissement. Il est affiché, en version papier sur ses différents sites et publié en version électronique sur ses sites internet et intranet.

Le dépôt de candidature est obligatoire. Il est constitué d'une déclaration de candidature originale remplie à l'aide d'un formulaire ou sur papier libre et signée par le candidat, accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité avec photographie. La candidature est déposée, avec accusé de réception, auprès du président en fonction au plus tard huit jours avant la séance. Le président vérifie l'éligibilité de chaque candidat et publie les candidatures sur le site internet le jour qui suit la date de clôture de leur dépôt. Les candidatures sont rangées dans l'ordre de dépôt.

L'université assure une stricte égalité entre les candidats.

L'université met à la disposition des candidats un panneau d'affichage sur chaque site et autorise les réservations de salles de réunion sous réserve de ne pas perturber le bon fonctionnement de l'établissement, notamment les activités d'enseignement. L'université adresse aux personnels et aux étudiants, par voie électronique, la profession de foi de chaque candidat. Pour être communiquée, celle-ci doit être déposée, en version électronique, auprès du président, en même temps que la déclaration de candidature, sous format A4, et n'excédant pas quatre pages.

Le conseil d'administration ne peut délibérer sur l'élection du président que si les deux tiers de ses membres élus sont présents ou représentés. Dans l'hypothèse où ce quorum n'est pas réuni, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du conseil qui siège. À partir de la troisième convocation, le conseil siège alors valablement sans condition de délais et quel que soit le nombre de membres présents.

Le président de l'université en fonction ou, le cas échéant, l'administrateur provisoire ou, à défaut, le vice-président en charge du conseil d'administration dont le mandat va être échu, désigne, en début de séance, le bureau de vote qui est chargé de l'opération électorale. Le bureau de vote est présidé par le doyen d'âge des membres et compte, comme assesseurs, le plus jeune membre et le responsable du

service en charge des conseils. En cas d'identité absolue d'âge, un tirage au sort est effectué entre les personnes pouvant prétendre au titre de doyen ou de benjamin du conseil.

Avant de procéder au scrutin, le président donne la parole à chacun des candidats, dans l'ordre de dépôt des candidatures, afin qu'ils puissent présenter leur programme électoral devant le conseil.

Chaque électeur doit prendre les bulletins et l'enveloppe mis à sa disposition, passer par l'isoloir et venir voter à l'appel de son nom par le bureau de vote. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature sur la liste d'émargement.

Les électeurs ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit appartenir au même collège électoral que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire doit présenter l'original ou la copie d'une pièce d'identité avec photographie de son mandant, ainsi que la procuration originale. Les membres étudiants qui ne peuvent être présents en séance peuvent déléguer leurs suppléants ou accorder une procuration, dans les conditions ci-dessus définies.

À l'issue du scrutin, le bureau de vote procède au dépouillement et remplit un procès-verbal auquel il annexe les bulletins blancs et nuls. Le procès-verbal est remis au président qui donne lecture des résultats.

En cas d'absence de candidat ayant recueilli la majorité absolue, un nouveau tour de scrutin est organisé dans la limite de trois tours de scrutins par séance. Le conseil peut être amené à se réunir à nouveau en espaçant les séances de huit jours. En cas d'échec d'élection passé ces trois tours, les dispositions de l'article L. 719-8 du code de l'éducation sont appliquées.

- Mandat :

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir. Le premier vice-président exerce l'intérim et gère les affaires courantes pendant un délai d'un mois maximum. Durant cette période, il réunit le conseil d'administration afin de procéder à l'élection d'un nouveau président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le premier vice-président convoque le conseil d'administration et en assure la présidence.

Les fonctions de président sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant exécutif de tout autre établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

II. Compétences et délégation de signature :

Le président assure la direction de l'université et dispose des pouvoirs énumérés à l'article L. 712-2 du code de l'éducation.

III. Dialogue de gestion :

Le président conduit un dialogue de gestion avec les composantes, afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens. Ce dialogue de gestion est fondé sur un constat partagé des moyens existants et de l'activité de la composante concernée. Il comprend également un projet pluriannuel décrivant les moyens qui sont accordés à la composante pour réaliser les objectifs qu'elle s'est fixés sur la période donnée. Les grandes orientations du dialogue de gestion sont donc déterminées sur une période pluriannuelle, mais le dialogue de gestion peut être reconduit annuellement si les circonstances l'exigent.

Ce dialogue de gestion peut prendre la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens entre l'université et ses composantes, conformément à l'article L. 713-1 du code de l'éducation.

Article 6 : Les vice-présidents

Le président de l'université est assisté dans ses missions par plusieurs vice-présidents :

- un vice-président en charge du conseil d'administration, élu par ce dernier sur proposition du président de l'université ;
- des vice-présidents en charge des commissions, élus respectivement par les commissions concernées sur proposition du président de l'université ;
- des vice-présidents fonctionnels, membres du personnel de l'université Jean Moulin, qui peuvent être choisis par le président de l'université en dehors des membres élus des conseils.

Les vice-présidents sont :

- un vice-président en charge du conseil d'administration, choisi parmi les enseignants-chercheurs ;
- un vice-président en charge de la commission de la recherche du conseil académique, choisi parmi les enseignants-chercheurs ;
- un vice-président en charge de la commission de la formation et de la vie universitaire, choisi parmi les enseignants-chercheurs ;
- des vice-présidents fonctionnels, choisis parmi les personnels de l'établissement en raison de leur compétence.

Outre le vice-président en charge du conseil d'administration, réglementairement déchargé, une décharge d'enseignements partielle ou totale est accordée à leur demande aux vice-présidents en charge de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

Un premier vice-président est désigné par le président de l'université parmi les vice-présidents enseignants-chercheurs. Seul le vice-président en charge du conseil d'administration peut présider ledit conseil en cas d'empêchement temporaire du président de l'université.

Le président est assisté par deux vice-présidents étudiants. L'un est le vice-président élu par le conseil académique au sein de la commission de la formation et de la vie universitaire, en charge notamment des questions de vie étudiante en lien avec les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.). L'autre vice-président étudiant, proposé par le président, est nommé après avis consultatif du conseil d'administration parmi les représentants étudiants élus de l'un des deux conseils de l'université.

Article 7 : Bureau de l'université

Le président est assisté d'un bureau élu, sur sa proposition, par le conseil d'administration. En application de l'article L. 712-2 du code de l'éducation, il est composé des doyens et directeurs des différentes composantes de l'université ou en cas d'empêchement de leurs représentants, de l'équipe des vice-présidents et du directeur général des services.

Le bureau de l'université est réuni par le président au moins deux fois par trimestre. Outre les membres prévus par les statuts, le président peut y inviter toute personnalité à titre d'expert.

Un membre du service en charge des conseils y assiste afin de rédiger le compte-rendu de chaque réunion.

Les membres du bureau sont invités aux réunions des conseils de l'université. Ils ne peuvent prendre part aux votes que s'ils en sont déjà membres.

Article 8 : Les chargés de mission

Le président peut nommer des chargés de mission par un arrêté qui précise leurs fonctions.

Chapitre 2 | Le conseil d'administration

Article 9 : Composition

Le conseil d'administration de l'université comprend **trente-quatre** (34) membres :

1° Seize représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;

2° **Huit** (8) personnalités extérieures à l'établissement ;

3° **Six** (6) représentants des étudiants en formation initiale et continue inscrits dans l'établissement ;

4° **Quatre** (4) représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement.

Article 10 : Désignation des personnalités extérieures

Le conseil d'administration comprend **huit** (8) personnalités extérieures, désignées comme suit :

- I. Trois personnalités extérieures désignées avant la première réunion du conseil d'administration :
 - A. **Deux** (2) représentants des collectivités territoriales désignés par les collectivités concernées :
 1. **Un** (1) représentant de la ville de Lyon ou de la métropole de Lyon ;
 2. **Un** (1) représentant de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - B. **Un** (1) représentant du Centre National de la Recherche Scientifique (C.N.R.S.) désigné par le Centre National de la Recherche Scientifique ;
- II. **Cinq** (5) personnalités extérieures choisies après un appel public à candidatures, soumis à une publicité adaptée, par les membres élus du conseil et les personnalités désignées au A et B ci-dessus, dont une au moins à la qualité d'ancien diplômé de l'université :
 1. Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise
 2. Un représentant des organisations représentatives des salariés
 3. Un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés
 4. Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire
 5. Une personnalité choisie en raison de ses compétences professionnelles, scientifiques ou académiques correspondant aux activités de l'université.

Leur mandat court pour une durée maximale de quatre ans, dans la limite de la durée du mandat du président de l'université en exercice.

Les personnalités extérieures comprennent autant de femmes que d'hommes. Le choix final des personnalités mentionnées au II tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées au I, afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil d'administration.

Article 11 : Installation du nouveau conseil d'administration

Le renouvellement du conseil d'administration s'effectue comme suit :

Un mois avant le scrutin, l'université demande aux collectivités territoriales prévues à l'article 10 et au CNRS de procéder à la désignation de leurs représentants au sein du futur conseil d'administration dans un délai d'un mois, en vue de participer à la désignation des cinq autres personnalités extérieures.

Quinze jours avant le scrutin, l'université initie l'appel à candidatures des personnalités extérieures via une publication sur son site internet et dans, au minimum, un journal d'annonces légales, en reprenant les catégories énumérées à l'article 10 (II).

Quinze jours au plus tard après le scrutin, les nouveaux membres élus sont convoqués pour procéder à la désignation des personnalités extérieures.

Quinze jours après cette désignation, le nouveau conseil d'administration est réuni pour procéder à l'élection du président de l'université.

Le mandat des membres du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président. C'est lors de cette séance que les mandats des anciens membres du conseil d'administration et de l'ancien président de l'université sont échus.

Le doyen d'âge des nouveaux membres élus au conseil d'administration préside ces deux réunions.

Article 12 : Attributions

Le conseil d'administration est l'organe délibérant et détermine la politique de l'établissement. Il dispose des pouvoirs énumérés à l'article L. 712-3 du code de l'éducation. Par ailleurs, il assure les missions suivantes :

1° Il répartit, sur proposition du président, l'ensemble des ressources, des emplois et des charges de l'université entre les composantes et les services communs ainsi que les locaux et les matériels ;

2° Il alloue une enveloppe à la commission recherche du conseil académique et l'approuve une fois répartie par celle-ci ;

3° Il approuve les statuts et les structures internes des composantes de l'université ;

4° Il approuve la création de services communs avec d'autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ou avec d'autres universités ;

5° Il fixe les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération des personnels ;

6 : Dans le cadre de la préparation du budget prévisionnel, il adopte la lettre d'orientation budgétaire et le calendrier budgétaire.

Chapitre 3 | Le conseil académique

Article 13 :

Le conseil académique regroupe les membres de :

- la commission de la recherche ;
- la commission de la formation et de la vie universitaire.

Sont constituées en son sein la section disciplinaire et la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Le président du conseil académique est le président de l'université. Son mandat expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil académique. Il préside la commission de la formation et de la vie universitaire et la commission de la recherche.

La composition de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche, assure la représentation des grands secteurs de formation enseignés à l'université Jean Moulin, à savoir d'une part les disciplines juridiques, économiques et de gestion, et d'autre part les lettres et sciences humaines et sociales.

Article 14 : Le conseil académique réuni en formation plénière

Le conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux, en application des articles L. 712-2, L. 712-6-1 et L. 713-1 du code de l'éducation, sur :

- Les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique ;
- La qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés ;
- La demande d'accréditation de l'université en vue de la délivrance d'un diplôme national ;
- La création de composantes universitaires ;
- Les conditions d'utilisation des locaux mis à la disposition des usagers ;
- Le contrat d'établissement ;
- La mission « égalité entre les hommes et les femmes ».

Il détermine les conditions de mise à disposition d'enseignements sous forme numérique.

Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L. 323-2 du code du travail³.

Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés individuelles et collectives des étudiants.

Article 15 : Le conseil académique réuni en formation restreinte

Le conseil académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs est compétent pour l'examen des questions individuelles conformément à l'article L. 712-6-1 IV du code de l'éducation.

Article 16 : Le conseil académique réuni en formation disciplinaire

³ Article relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés.

L'article L. 712-6-2 du code de l'éducation prévoit l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers par le biais de la section disciplinaire compétente, dont le fonctionnement est régi par les dispositions des articles R. 712-9 et suivants du code de l'éducation.

Article 17 : La commission de la recherche du conseil académique

I. Composition

La commission de la recherche comprend quarante (40) membres, désignés, ainsi répartis :

- Trente-deux (32) représentants des personnels élus pour une durée de quatre ans. Le nombre de sièges est réparti comme suit :
 1. **Quatorze (14)** représentants des professeurs et personnels assimilés (collège A) ;
 2. **Cinq (5)** représentants des autres personnels habilités à diriger des recherches ;
 3. **Huit (8)** représentants des personnels pourvus d'un doctorat n'appartenant pas aux collèges précédents ;
 4. **Un (1)** représentant des autres enseignants chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés ;
 5. **Trois (3)** représentants des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents
 6. **Un (1)** représentant des autres personnels

- **Quatre (4)** représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue élus pour une durée de deux ans;

- **Quatre (4)** personnalités extérieures ;
 - Trois personnalités extérieures désignées par leurs entités respectives
 - Un représentant de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - Un représentant proposé par le CNRS ;
 - Un représentant désigné en son sein par le conseil d'administration de l'Université de Lyon, ce membre ne peut être un personnel ou un usager de l'Université de Lyon.

 - Une personnalité extérieure désignée, à titre personnel, par la commission de la recherche sur proposition du bureau ou d'un membre de la commission en raison de leurs compétences professionnelles, scientifiques ou académiques correspondant aux activités de l'université.

Une parité entre les femmes et les hommes doit être assurée au sein des personnalités extérieures.

Le mandat des personnalités extérieures, d'une durée de quatre ans, court à compter de la première réunion plénière de la commission et s'achève avec le mandat des représentants élus des personnels à la commission.

II. Représentativité

La commission de la recherche du conseil académique doit assurer la représentation des grands secteurs de formation présents à l'université.

Ces domaines sont :

- Droit, économie et gestion (groupes 1 et 2 CNU) ;
- Lettres, langues, sciences humaines et sociales (groupes 3 et 4 CNU).

Les collèges concernés sont :

- Professeurs des universités et personnels assimilés ;
- Autres personnels titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ;
- Autres personnels titulaires d'un doctorat ;
- Usagers.

Les critères de rattachement aux grands secteurs de formation de l'université sont :

- Pour les personnels, le rattachement d'une part aux groupes 1 et 2 et d'autres part aux groupes 3 et 4.
- Pour les usagers, le domaine de formation correspondant au diplôme préparé au principal. Au sein des listes de candidatures les grands secteurs de formation doivent être représentés.

Il en résulte la répartition suivante :

	Collège A : professeurs des universités et personnels assimilés.	Collège B : autres personnels titulaires d'une habilitation à diriger des recherches.	Collège C : autres personnels titulaires d'un doctorat
Groupe 1 : Droit / Groupe 2 : Économies gestion	7	3	5
Groupe 3 : Lettres et Langues / Groupe 4 : Science humaines et sociales	7	2	3
TOTAL	14	5	8

. Lors des élections des représentants des collèges A, B et C, les listes de candidats sont composées en fonction d'une alternance en termes de groupe sur les deux premiers candidats.

. Lors des élections des représentants du collège A, chaque liste de candidat comporte, au sein du groupe 1 et 2 au minimum deux candidats issus du groupe 2 économie gestion et, au sein du groupe 3 et 4, au minimum deux candidats issus du groupe 4 sciences humaines et sociales.

. Lors des élections des représentants du collège C, chaque liste de candidat comporte, au sein du groupe 1 et 2 au minimum deux candidats issus du groupe 2 économie gestion.

III. Compétences

Aux termes de l'article L. 712-6-2 II du code de l'éducation, la commission de la recherche du conseil académique répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration.

Elle fixe les règles de fonctionnement des laboratoires et elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche.

Elle est consultée sur les critères d'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche, soumis ensuite au CA, puis sur l'attribution de cette prime, conformément à l'article L. 954-2 du code de l'éducation.

Elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

Article 18 : La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique

I. Composition

La commission de la formation et de la vie universitaire comprend quarante (40) membres ainsi répartis :

- Huit représentants des professeurs et personnels assimilés (collège A);
- Huit représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (collège B);
- Seize représentants des étudiants, représentant également les personnes bénéficiant de la formation continue ;
- Quatre représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- Quatre personnalités extérieures, dont au moins un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

La catégorie des personnalités extérieures comprend des membres nommés par leurs entités respectives et des membres désignés par la commission de la formation et de la vie universitaire à titre personnel. Ces membres sont élus pour quatre ans. Une nécessaire parité doit être assurée entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures.

Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.) ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

II. Représentativité

La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique doit assurer la représentation des grands secteurs de formation présents à l'université.

Ces domaines sont :

- Droit, économie et gestion (groupes 1 et 2) ;
- Lettres, langues, sciences humaines et sociales (groupes 3 et 4).

Les collèges concernés sont :

- Professeurs des universités et personnels assimilés ;
- Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés ;
- Usagers.

Les critères de rattachement aux grands secteurs de formation de l'université sont :

- Pour les usagers, le domaine de formation correspond au diplôme préparé au principal. Il doit donc y avoir des usagers des disciplines droit, économie et gestion d'une part et des lettres, langues, sciences humaines et sociales d'autre part.
- Pour les représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, ils doivent être répartis comme suit :

Groupes ⁴ CNU	Collège A : professeurs et assimilés	Collège B : maîtres de conférences et assimilés
Groupe 1	2	2
Groupe 2	2	2
Groupe 3	2	2
Groupe 4	2	2

III. Compétences

La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes et dispose des pouvoirs énumérés à l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation.

Chapitre 4 | Dispositions communes aux deux conseils

Article 19 : Élections

Les membres des conseils, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'établissement, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct suivant les modalités prescrites aux articles L. 719-1 et D. 719-1 et suivants du code de l'éducation.

Article 20 : Mandats

Nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans, conformément aux dispositions de l'article L. 719-1 du code de l'éducation.

Les dispositions régissant les règles applicables aux mandats sont énoncées au sein de la section 1 du chapitre IX du titre Ier du livre VII du code de l'éducation.

Article 21 : Fonctionnement des conseils de l'université

- Dispositions générales

Les conseils sont présidés par le président de l'université ou en son absence par le vice-président du conseil ou des commissions concernés.

Le recteur, chancelier des universités, assiste aux séances du conseil d'administration ou s'y fait représenter. Il reçoit sans délai communication de ses délibérations. Le président peut inviter une ou plusieurs personnalités compétentes à participer à une séance des conseils avec voix consultative.

Les séances des conseils font l'objet d'un procès-verbal.

Les conseils ne peuvent délibérer valablement que si, à l'ouverture de la séance, la moitié de leurs membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour dans le délai de huit jours sans condition de quorum. Les délibérations sont prises par les conseils à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés des membres qui les constituent.

⁴ Il s'agit des groupes du CNU (conseil national des universités). Les enseignants appartenant au 12^e groupe du CNU sont rattachés au 4^e groupe ci-dessus mentionné ; les enseignants appartenant au 5^e groupe du CNU sont rattachés au 2^e groupe.

- Dispositions spécifiques au conseil d'administration

En matière budgétaire, le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents physiquement, y compris lors de la convocation d'une nouvelle réunion pour défaut de quorum à la séance initiale, en application de l'article R. 719-68 du code de l'éducation. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Les membres qui ne peuvent pas être présents aux séances du conseil auquel ils appartiennent peuvent donner procuration à un autre membre de ce même conseil. Nul ne peut détenir plus de deux procurations lors d'un conseil.

Chapitre 5 | Le comité électoral consultatif

Article 22 : Le comité électoral consultatif

En vertu de l'article D. 719-3 du code de l'éducation, le président de l'université est responsable de l'organisation des élections, dans le respect des textes en vigueur. Les décisions du président relatives au déroulement du processus électoral sont soumises, pour avis, à un comité électoral consultatif comprenant notamment des personnels et des usagers, désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration.

La composition du comité électoral consultatif est la suivante :

- le président de l'université ;
- le vice-président étudiant de la commission de la formation et de la vie universitaire ;
- un membre de chaque liste des enseignants du collège A représentée au conseil d'administration, élu à cette instance ;
- un membre de chaque liste des enseignants du collège B représentée au conseil d'administration, élu à cette instance ;
- un membre de chaque liste des personnels BIATS (personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques et de santé) représentée au conseil d'administration, élu à cette instance ;
- un membre de chaque liste des usagers représentée au conseil d'administration, élu à cette instance ;
- un représentant désigné par le recteur d'académie ;
- un représentant de l'administration en charge des élections.

Le mandat de l'ensemble des membres du comité électoral consultatif prend fin en même temps que celui du conseil d'administration. En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un membre du comité en cours de mandat, son remplaçant est désigné selon les mêmes modalités.

Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats participent au comité.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le comité électoral consultatif peut être présidé par le premier vice-président, le vice-président en charge du conseil d'administration ou le directeur général des services.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion du comité.

TITRE III

RÉVISION ET APPLICATION DES STATUTS

Article 23 :

Les modifications des présents statuts peuvent être proposées sur l'initiative du président de l'université ou du tiers des membres du conseil d'administration. Elles doivent être adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration.

Article 24 :

Le règlement intérieur arrête les dispositions nécessaires pour assurer la mise en application des présents statuts.